

DOC
CA1
EA10
2009T12
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2009/12 RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Poland concerning the Promotion of Mobility of Young Citizens

Warsaw, 14 July 2008

In Force 1 August 2009

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Pologne concernant la promotion de la mobilité des jeunes citoyens

Varsovie, le 14 juillet 2008

En vigueur le 1^{er} août 2009

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AVR 5 2011

Return to Departmental Library
Retournez à la bibliothèque du Ministère

AML/DOC
.b4271841(E)
.b4271853(A)



CANADA

TREATY SERIES 2009/12 RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Poland concerning the Promotion of Mobility of Young Citizens

Warsaw, 14 July 2008

In Force 1 August 2009

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Pologne concernant la promotion de la mobilité des jeunes citoyens

Varsovie, le 14 juillet 2008

En vigueur le 1^{er} août 2009

19-311314(F)

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AVR 5 2011
APR

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

19-311-313(E)

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND
CONCERNING
THE PROMOTION OF MOBILITY OF YOUNG CITIZENS**

**THE GOVERNMENT OF CANADA and THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF POLAND, hereinafter referred to as "the Parties",**

DESIRING to promote close co-operation and partnership between the two
countries;

WISHING to encourage mobility of young citizens of both countries;

AWARE of the need to enhance excellence of post-secondary institutions and
non-governmental organizations; and to enhance competitiveness of the
economy, including small- and medium-sized businesses in the two countries;

ANXIOUS to develop opportunities for interested young persons to
complement their post-secondary education or training; to acquire work
experience; and to improve their knowledge of the other country's languages,
culture and society, and thus to promote mutual understanding between the two
countries;

CONVINCED of the need to facilitate mobility of young citizens of both
countries;

HAVE AGREED on the following:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
CONCERNANT
LA PROMOTION DE LA MOBILITÉ DES JEUNES CITOYENS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, ci-après dénommées « les Parties »,

SOUCIEUX de promouvoir une étroite coopération et un partenariat entre leurs pays;

DÉSIREUX de favoriser la mobilité des jeunes ressortissants des deux pays;

CONSCIENTS de la nécessité de rehausser l'excellence des établissements d'enseignement postsecondaire et des organismes non gouvernementaux; et d'accroître la compétitivité de l'économie, notamment au sein de la petite et moyenne entreprise, dans les deux pays;

DÉSIREUX de fournir à leurs jeunes ressortissants la possibilité de poursuivre leurs études universitaires ou leur formation professionnelle, d'acquérir une expérience de travail et de perfectionner leur connaissance des langues, de la culture et de la société de l'autre pays, et ainsi, de promouvoir une compréhension mutuelle entre les deux pays;

CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la mobilité des jeunes citoyens des deux pays;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

The purpose of this Agreement is to simplify administrative procedures applicable when young citizens of either country intend to enter and stay in the territory of the other country to complement their post-secondary education or training; to acquire work experience; and to improve their knowledge of the other country's languages, culture and society.

ARTICLE 2

The following citizens of Canada and citizens of the Republic of Poland shall be eligible to apply for entry to the other country under this Agreement:

- (a) young people, including post-secondary graduates, who intend to obtain further training in the other country under a pre-arranged contract of employment in support of their career development;
- (b) young registered students of a post-secondary institution in their home country who intend to complete part of their academic curriculum in the other country by undertaking a pre-arranged, mandatory internship or work placement, arranged by agreement between educational institutions;
- (c) young registered students of a post-secondary institution in their home country who intend to enter into the other country to pursue training and gain knowledge as well as to obtain temporary employment under a pre-arranged contract of employment;
- (d) young people who intend to enter in the other country for cultural or discovery-tourism purposes and who intend to undertake work in order to supplement their financial resources.

ARTICLE PREMIER

Le présent accord vise à simplifier les procédures administratives applicables à l'entrée et au séjour des jeunes ressortissants des deux pays qui ont l'intention de se rendre dans l'autre pays aux fins de poursuivre leurs études universitaires ou leur formation professionnelle; d'acquérir une expérience de travail; et d'améliorer leurs connaissances des langues, de la culture et de la société de l'autre pays.

ARTICLE 2

En vertu du présent accord, sont autorisés à présenter une demande d'accès à l'autre pays les citoyens du Canada et les citoyens de la République de Pologne répondant aux critères suivants :

- a) les jeunes, y compris les titulaires d'un diplôme d'études postsecondaires, qui ont l'intention d'acquérir une formation complémentaire dans l'autre pays en vertu d'un contrat de travail préétabli en rapport avec leur développement professionnel;
- b) les jeunes étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire dans leur pays d'origine qui ont l'intention de compléter une partie de leur cursus universitaire dans l'autre pays en participant à un stage ou à un placement professionnel obligatoire préalablement réservé en vertu d'un accord entre établissements d'enseignement;
- c) les jeunes étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire de leur pays d'origine qui ont l'intention de se rendre dans l'autre pays afin d'y poursuivre leur formation et d'enrichir leurs connaissances et d'y exercer une activité professionnelle temporaire en vertu d'un contrat de travail préétabli;
- d) les jeunes qui ont l'intention de se rendre dans l'autre pays afin d'y faire des découvertes touristiques et culturelles et qui ont l'intention d'y travailler pour augmenter leurs ressources financières.

ARTICLE 3

1. The persons mentioned in Article 2 may seek to visit the other country under this Agreement, provided that, as at the date of submission to the other country's diplomatic mission or consular post, in the territory of the country of which they are citizens or in which they have been lawfully admitted, of an application for a document authorising them to enter the territory of the other country, they fulfil all of the following conditions:

- (a) be between the ages of 18 and 35 on the date the application is received by the diplomatic mission or consular post;
- (b) be a Canadian citizen and holding a Canadian passport that is valid for at least three months after the date of planned departure from the Republic of Poland or a Polish citizen and holding a Polish passport with a period of validity exceeding the expected duration of stay in Canada;
- (c) be in possession of a departure ticket or financial resources to purchase such a ticket and have the financial resources or proof of the financial resources necessary to cover their cost of living, as specified in the laws and regulations of the other country;
- (d) be covered by an insurance policy for health care in the other country, including hospitalization and ambulance costs, for the duration of their authorized stay in this country;
- (e) pay the appropriate application fee for a document authorising them to enter the territory of the other country;
- (f) not be accompanied by dependants;
- (g) as the case may be:
 - (i) demonstrate that they have obtained a pre-arranged contract of employment; or a declaration of intent to offer employment from the prospective employer;
 - (ii) provide documentation proving registration at a post-secondary institution in their home country and demonstrate that they have been granted consent to undertake compulsory internship or traineeship in the other country;
 - (iii) provide a representation stating that the purpose of their stay in the other country is training and learning;

ARTICLE 3

1. Les jeunes des catégories mentionnées à l'article 2 peuvent visiter l'autre pays en vertu du présent accord, pourvu qu'à la date où ils présentent à la mission diplomatique ou au poste consulaire de l'autre pays, dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils ont été admis en toute légalité, une demande en vue d'obtenir un document leur permettant d'y entrer, ils remplissent toutes les conditions suivantes :

- a) être âgés de 18 à 35 ans à la date à laquelle la mission diplomatique ou le poste consulaire reçoit la demande;
- b) être citoyens canadiens et détenir un passeport canadien dont la période de validité dépasse d'au moins trois mois la date de départ prévue de la République de Pologne, ou être citoyens polonais et détenir un passeport polonais dont la période de validité dépasse la durée prévue du séjour au Canada;
- c) être en possession d'un billet de départ ou avoir les ressources financières à l'achat d'un tel billet; disposer des ressources financières suffisantes ou démontrer qu'ils ont accès à ces ressources pour assurer leur subsistance selon les lois et règlements de l'autre pays;
- d) détenir une police d'assurance couvrant les soins de santé dans l'autre pays, hospitalisation et frais d'ambulance compris, pour la durée du séjour autorisé dans ce pays;
- e) acquitter les droits applicables prescrits pour l'obtention d'un document les autorisant à entrer dans l'autre pays;
- f) ne pas être accompagné de personnes à charge;
- g) le cas échéant :
 - i) fournir la preuve de l'obtention d'un contrat de travail réservé; ou produire une déclaration d'intention du futur employeur attestant son offre d'emploi;
 - ii) fournir la documentation prouvant leur inscription dans un établissement postsecondaire du pays d'origine, et démontrer qu'ils ont obtenu l'autorisation d'effectuer un stage obligatoire ou un apprentissage dans l'autre pays;
 - iii) produire une déclaration précisant que le but du séjour dans l'autre pays est la formation et l'apprentissage;

- (h) and meet all other requirements of the host country's immigration legislation.

2. The period of stay of citizens of Canada and citizens of the Republic of Poland, who intend to enter into the territory of the other country to participate in exchanges under this Agreement, shall not exceed one year.

3. Citizens of Canada and citizens of the Republic of Poland may enter the territory of the other country under this Agreement only two times, provided that each time is under a different purpose as set out in Article 2 and that there is an interruption of at least six months between each stay.

4. Citizens of the Republic of Poland, who enter into the territory of Canada under this Agreement and will undertake an employment requesting additional insurance, shall purchase such additional insurance when required.

ARTICLE 4

1. Except for cases justified by national security, public order or public health considerations as well as the internal laws of the countries of both Parties concerning the abolishment of visa-duty, the diplomatic mission or consular post of the other country receiving the application referred to in Article 3, paragraph 1 shall issue, to the person who applied, a document valid for a maximum of one year, granting access to its territory, and specifying the period and reason for the stay. The document shall apply in the entire territory of Canada or the territory of the Republic of Poland accordingly.

2. The documents referred to in paragraph 1 shall be the following:

- (a) in the case of Canada - a letter of introduction and, if applicable, a visa;
- (b) in the case of the Republic of Poland - a visa.

ARTICLE 5

1. Citizens of the Republic of Poland visiting Canada under this Agreement, who have been issued a letter of introduction and, if applicable, a visa pursuant to Article 4, paragraph 2, sub-paragraph (a) of this Agreement shall receive upon their arrival in Canada, without reference to the labour market situation, a work permit issued by the Government of Canada, valid for the duration of their authorized stay in Canada.

- h) respecter toute autre exigence de la législation sur l'immigration du pays hôte.

2. La durée de chaque séjour des citoyens canadiens et des citoyens de la République de Pologne qui désirent se rendre dans l'autre pays pour participer à des échanges en vertu du présent accord ne dépasse une année.

3. Les citoyens du Canada et les citoyens de la République de Pologne ne peuvent être admis que deux fois dans l'autre pays en vertu du présent accord, pourvu que ce soit chaque fois pour un but différent parmi ceux énoncés à l'article 2 et qu'il y ait une interruption d'au moins six mois entre chaque séjour.

4. Les citoyens de la République de Pologne qui, pendant leur séjour au Canada en vertu du présent accord effectueront un travail exigeant une assurance supplémentaire, sont tenus de se procurer une telle assurance au besoin.

ARTICLE 4

1. À l'exception des affaires motivées par des considérations de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique ainsi que le droit interne des pays des deux Parties relatif à l'abolition de l'obligation d'obtenir un visa, la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'autre pays qui reçoit la demande mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, émet à l'applicant un document d'accès d'une durée de validité maximale d'un an précisant la période et le motif du séjour. Le document s'applique à l'ensemble du territoire du Canada ou du territoire de la République de Pologne, le cas échéant.

2. Les documents dont il est question au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) dans le cas du Canada : une lettre d'introduction et, le cas échéant, un visa;
- b) dans le cas de la République de Pologne : un visa.

ARTICLE 5

1. Les citoyens de la République de Pologne qui visitent le Canada en vertu du présent accord et qui ont obtenu une lettre d'introduction et, le cas échéant, un visa, conformément à l'article 4, paragraphe 2, sous-paragraphe a) du présent accord, reçoivent à leur arrivée au Canada, quelle que soit la situation du marché du travail, un permis de travail délivré par le gouvernement du Canada valide pour la durée du séjour autorisé au Canada.

2. Canadian citizens visiting the Republic of Poland under this Agreement for a period not exceeding three months or who have been issued a visa, pursuant to Article 4, paragraph 2, sub-paragraph (b), shall be exempt from the obligation to obtain a work permit and shall be authorized to engage in employment during their authorized stay in the Republic of Poland, regardless of the labour market situation and without the need to obtain any additional documents.

ARTICLE 6

Citizens of Canada and of the Republic of Poland, visiting the other country under this Agreement, shall be given the same treatment as citizens of the other country with regard to working conditions and wages, in accordance with the legislation of this country.

ARTICLE 7

The entry and the stay of persons who participate in exchanges under this Agreement in the territory of the other country are governed by the internal law of the receiving Party.

ARTICLE 8

The Parties shall encourage government institutions, post-secondary or research institutions, non-governmental organizations, and the private sector to lend their support to the mobility of young citizens of Canada and the Republic of Poland under this Agreement, particularly by providing information to citizens on the terms and conditions for going to the other country and on the opportunities to seek internship or work placements as well as to undertake employment in the other country.

ARTICLE 9

1. The Parties may set, for each calendar year, through an exchange of diplomatic notes, the number of citizens, based on reciprocity, who will be allowed to visit the other country under this Agreement.
2. The Parties shall notify each other of the minimum amount of financial resources required of the persons entering the territory of the other country, referred to in Article 3, paragraph 1, sub-paragraph (c).

2. Les citoyens canadiens qui visitent la République de Pologne en vertu du présent accord pour une période ne dépassant pas trois mois ou qui ont obtenu un visa, conformément à l'article 4, paragraphe 2, sous-paragraphe b) du présent accord, sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail pour la durée du séjour autorisé en République de Pologne et sont autorisés à y travailler, quelle que soit la situation du marché du travail, sans être tenus d'obtenir tout document supplémentaire.

ARTICLE 6

Les citoyens du Canada et de la République de Pologne visitant l'autre pays en vertu du présent accord reçoivent le même traitement que les citoyens de l'autre pays en ce qui a trait à la rémunération et aux conditions de travail, conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 7

L'entrée et le séjour des personnes qui participent aux échanges sur le territoire de l'autre pays en vertu du présent accord sont régis par le droit interne de la Partie d'accueil.

ARTICLE 8

Les Parties encouragent les institutions gouvernementales, les établissements d'enseignement postsecondaire ou de recherche, les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à soutenir la mobilité des jeunes du Canada et de la République de Pologne en vertu du présent accord, particulièrement en renseignant leurs ressortissants sur les conditions d'admissibilité à un séjour dans l'autre pays et la possibilité de faire des stages ou placements professionnels ainsi qu'à travailler dans l'autre pays.

ARTICLE 9

1. Les Parties peuvent établir par le biais d'un échange de notes diplomatiques, le nombre de bénéficiaires qui, chaque année civile, seront autorisés à visiter l'autre pays sur une base réciproque, en vertu du présent accord.
2. Les Parties se notifient l'une l'autre du montant minimum des ressources financières exigées des bénéficiaires entrant dans l'autre pays, tel que mentionné à l'article 3, paragraphe 1, sous-paragraphe c).

3. The Parties shall inform each other through diplomatic channels of all procedures related to applying for entry into the other country under this Agreement.

ARTICLE 10

Any disputes concerning the interpretation and implementation of the provisions of this Agreement shall be resolved through consultations and negotiations between the Parties.

ARTICLE 11

Either Party may at any time temporarily suspend the application of this Agreement, in part or in whole, by providing written notification to the other Party, including the effective date of suspension, through diplomatic channels. Suspension shall not affect the right to stay of persons who have already been admitted in the territory of the other country under the terms of this Agreement or obtained a document referred to in Article 4, paragraph 1.

ARTICLE 12

This Agreement may be amended in writing through mutual consent of the Parties. Such amendments shall enter into force according to the procedures established in Article 13, paragraphs 1 and 2.

ARTICLE 13

1. The Parties shall notify each other, through diplomatic channels, of the completion of internal procedures required for this Agreement to enter into force.

2. This Agreement shall come into force on the first day of the second month following the date of receipt of the subsequent diplomatic note referred to in paragraph 1.

3. Les Parties s'informent l'une l'autre, par la voie diplomatique, de toutes les procédures ayant trait aux demandes d'entrée dans l'autre pays en vertu du présent accord.

ARTICLE 10

Tout différend concernant l'interprétation et la mise en œuvre des termes du présent accord est résolu par le biais de consultations et de négociations entre les Parties.

ARTICLE 11

Chaque Partie peut, en tout temps, suspendre temporairement l'application du présent accord, en totalité ou en partie, en faisant parvenir par la voie diplomatique à l'autre Partie un avis écrit précisant la date à laquelle la suspension est applicable. Cette suspension ne porte pas atteinte au droit des personnes déjà admises dans l'autre pays ou ayant obtenu un document mentionné à l'article 4, paragraphe 1, d'y séjourner en vertu du présent accord.

ARTICLE 12

Le présent accord peut être amendé par écrit, sur consentement mutuel des Parties. L'entrée en vigueur de tels amendements sera assujettie aux procédures établies à l'article 13, paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 13

1. Les Parties se notifient l'une l'autre, par la voie diplomatique, de la finalisation des procédures internes régissant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la note diplomatique subséquente mentionnée au paragraphe 1.

3. This Agreement shall remain effective until terminated by either Party by giving written notice through diplomatic channels. In such a case this Agreement shall be terminated on the first day of the first calendar year following the date on which the other Party received the written notice of termination. Termination shall not affect the right to stay of persons who have already been admitted in the territory of the other country under the terms of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized to this purpose by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in Warsaw, this 14th day of July 2008, in two original copies in the English, French and Polish languages, each version being equally authentic.

Diane Finley

Barbara Kudrycka

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF POLAND**

3. Le présent accord demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties y mette fin au moyen d'un avis écrit acheminé par la voie diplomatique. En l'occurrence, le présent accord prend fin le premier jour de la première année civile suivant la date à laquelle l'autre Partie a reçu l'avis écrit de l'extinction de l'accord. Cette extinction ne porte aucunement atteinte au droit des personnes ayant déjà été admises dans l'autre pays d'y séjourner selon les conditions du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires originaux à Varsovie, en ce 14^e jour de juillet 2008, en français, en anglais et en polonais, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE POLOGNE**

Diane Finley

Barbara Kudrycka

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2009/12
978-0-660-66548-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2009/12
978-0-660-66548-1

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020686 3

DOCS

CA1 EA10 2009T12 EXF

Canada

Youth mobility : Agreement between
the Government of Canada and the
Government of the Republic of
Poland concerning the promotion
19311313(E) 19311314(F)

